

Droit paroissial

RÉPARTITION POUR CONSTRUCTION D'ÉGLISE (1)

La loi qui règle le dépôt et la publication de l'acte de répartition pour construction d'église donne lieu à des difficultés d'interprétation, qui ne laissent pas d'embarrasser ceux qui sont chargés d'en faire l'application et qui, peu familiers avec le maquis de la procédure, s'égareront facilement dans le dédale de nos lois statutaires.

Une expérience de vingt-cinq ans, comme secrétaire des Commissaires du diocèse de Chicoutimi, m'a fait toucher du doigt les inconvénients que présente telle interprétation et les bons résultats que donne telle autre interprétation.

J'ai alors pensé faire œuvre utile en faisant part de mes observations, d'abord à Mgr l'évêque de mon diocèse qui a jugé opportun de les communiquer à son clergé, à l'occasion de la dernière retraite ecclésiastique, et ensuite aux lecteurs de la *Semaine religieuse de Québec* qui se recrutent surtout, n'est-ce pas ? parmi les membres du clergé, au nombre desquels on compte, sans doute, la plupart des curés du diocèse de Chicoutimi.

Mes précautions oratoires étant ainsi prises, j'aborde la question.

Voici ce que la loi exige :

1° Après avoir été fait et parfait, l'acte de cotisation demeure déposé au presbytère, pendant quinze jours ;

2° Les syndics font donner, par écrit, un avis public, pendant trois dimanches consécutifs, énonçant le lieu du dépôt ainsi que le jour, le lieu et l'heure où ils en demanderont l'homologation, de même que *ie tout a été réglé et ordonné dans l'ordonnance des commissaires.*

La première question qui se pose est celle-ci :

Les quinze jours du dépôt comptent-ils du lendemain du premier dimanche de la publication ? ou du lendemain du troisième dimanche ?

(1) Nous signalons à nos lecteurs l'important article que nous publions ici, et qui a pour auteur un juriconsulte très entendu. R.É.D.